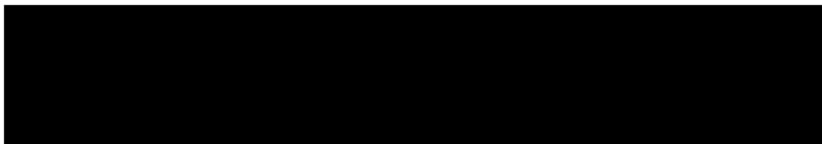


PAR COURRIEL

Québec, le 7 novembre 2024



Numéro de dossier : 2410014-257

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 8 octobre 2024 visant à obtenir copie des documents suivants :

- Les correspondances internes au ministère de la Culture et des Communications (courriels, lettres, textos, échanges Teams, etc.) depuis le 1er janvier 2022 concernant les immeubles de la liste ci-dessous et concernant les incendies qui ont touché les immeubles situés au 400-406 rue Notre-Dame Est, Montréal en octobre 2024 et au 224 Place d'Youville, Montréal en mars 2023 (vous pouvez exclure les revues de presse) ;
- Les correspondances externes (échangées avec d'autre ministère, organisme, municipalité, entité municipale, entreprise privée, individu, etc.) depuis le 1er janvier 2022 concernant les immeubles de la liste ci-dessous et concernant les incendies qui ont touché les immeubles situés au 400-406 rue Notre-Dame Est, Montréal en octobre 2024 et au 224 Place d'Youville, Montréal en mars 2023 ;
- Tous les rapports d'inspection et les constats d'infractions émis par le ministère de la Culture et des Communications depuis le 1er janvier 2022 concernant les immeubles de la liste ci-dessous.

...2

Liste des immeubles :

400-406 rue Notre-Dame Est, Montréal
 350-350A rue Notre-Dame Est, Montréal
 224 Place d'Youville, Montréal
 135 du Port-de-Montréal, Montréal
 696-704 rue Notre-Dame Ouest, Montréal
 64 rue Prince, Montréal
 419-421 avenue Viger Est, Montréal
 423-427 avenue Viger Est, Montréal

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

- Le paragraphe 5 de l'alinéa 1 de l'article 28 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.

- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des organismes dont vous trouverez les coordonnées suivantes à l'annexe I ci-jointe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Par ailleurs certains des documents visés par votre demande ont été fournis par des tiers et sont visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Suivant l'article 25 de cette loi, notre organisme a l'obligation de consulter ces tiers afin de leur donner l'opportunité de présenter leurs observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour compléter le traitement de votre demande, reportant au plus tard au 12 décembre 2024 la communication de notre décision relative à ces documents.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.

ANNEXE I :

Ville de Montréal

Me Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier
Service du greffe
175, rue Notre-Dame E., bu. RDC
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Montréal SPVM

Dominique Plante
Chef de section des Archives et de l'accès à
l'information
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
Téléc. : 514 280-2985
responsable.information@spvm.qc.ca

CNESST

Me Anne Vézina
Directrice des affaires juridiques-Est et Accès à
l'information
1600, av. d'Estimauville #7e étage C.P. 4600
Succ. Terminus
Québec (QC) G1J 0H7
Tél. : 418 266-4900 #7234
Téléc. : 418 528-7245
demande.acces@cnesst.gouv.qc.ca